

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 3 novembre 2015

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMi DL/DL n° D i i 2015-687 APC NRR

Affaire suivie par : Dominique Loislil

dominique.loislil@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SITA Nord Est (ex SITA Dectra) à Huiron

PJ : annexe 1 : Fond de forme

annexe 2 : Schéma de principe de la recirculation des lixiviats

annexe 3 : Réseau de recirculation des lixiviats

annexe 4 : Implantation des CSDND de proximité

annexe 5 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour but d'examiner les différentes évolutions des conditions d'exploitation du site qu'exploite la société SITA Nord Est à Huiron. Les modifications concernent :

- le changement d'exploitant au profit de la société SITA Nord Est,
- l'actualisation des garanties financières,
- le fonctionnement en mode bioréacteur,
- la constitution de la couverture finale,
- le traitement des lixiviats,
- l'augmentation des flux de déchets en provenance du département de la Haute-Marne.

Le présent rapport constitue l'avis de l'inspection des installations classées sur la recevabilité de la demande au titre des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Identification de l'établissement

Nom : Sita Nord Est

Lieu : lieu-dit La Cote Plate à Huiron (51)

Activité : Centre de stockage de déchets non dangereux

Classement : Prioritaire National

N° S3IC : 57-2843

Ce centre de stockage a été autorisé à l'élimination de déchets ménagers et assimilés par arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 pour une durée de 22 ans. Il peut accueillir jusqu'à 2,2 millions de tonnes avec des capacités annuelles limitées à 100 000 tonnes au maximum et à 70 000 tonnes en moyenne.

Seuls des déchets ultimes y sont admis. Par respect des plans départementaux de gestion des déchets non dangereux,

Ils ne peuvent provenir que des départements de la Marne, de l'Aube (à hauteur de 7 000 tonnes par an) et de la Haute-Marne (à hauteur de 10 000 tonnes par an).

II. CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

II.1 Changement d'exploitant

Par lettre en date du 27 mars 2015, la société SITA Nord Est, sise au 17 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300) informe monsieur le préfet de cette nouvelle société suite à la fusion/absorption de différentes entités dont la société SITA Dectra. Cette information vaut déclaration de changement d'exploitant au titre des dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

A cette occasion, le nouvel exploitant précise que les garanties financières mises en œuvre pour ce site ont été actualisées avec l'organisme de cautionnement. Par lettre en date du 24 juillet 2015, l'exploitant transmet un acte de cautionnement au bénéfice de la société SITA Nord Est en vue de couvrir le montant des garanties financières prévues par l'autorisation d'exploiter du 5 juillet 2005.

II.2 Garanties financières

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Ces garanties financières ont vocation à compléter celles évoquées précédemment pour ce qui concerne le stockage de déchets non dangereux. Les rubriques 2714 (transit de déchets combustibles), 2716 (transit de déchets non dangereux et non inertes) et 2791 (traitement de déchets non dangereux) identifiées par l'autorisation d'exploiter y sont visées. Ces garanties ont vocation à permettre la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Par lettre du 20 décembre 2013, l'exploitant a transmis un calcul du montant des garanties financières. Ce calcul est présenté selon les règles forfaitaires prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Il prend en compte :

- la caractère valorisable des déchets (papiers, cartons, bois, métaux, matériaux inertes et l'absence de matières dangereuses. Compte tenu de la valeur marchande de certaines matières, il est considéré que leur évacuation n'engendrera pas de coût,
- l'interdiction d'accès déjà couverte par les garanties financières applicables au stockage de déchets,
- la surveillance des effets sur l'environnement par les piézomètres de suivi déjà en place et les opérations de contrôle déjà couvertes par les garanties financières relatives au stockage de déchets,
- la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols.

Le montant calculé est de 14 610 €. Il ne dépasse pas le seuil de 100 000 € à partir duquel l'obligation de constitution est requise.

Il convient donc de rappeler seulement les conditions dans lesquelles l'actualisation du montant des garanties financières doit être effectuée.

II.3 Classement IED

La directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (industrial emission directive) a été adoptée le 24 novembre 2010 et est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Pour sa transposition en droit français, il a été créé les rubriques 3000 par décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.

A ce titre, par lettre du 29 octobre 2013, l'exploitant a identifié, comme rubrique principale, la rubrique 3540 visant les installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

II.4 Avis de l'inspection des installations classées

Le changement d'exploitant n'est pas de nature à remettre en cause les capacités technique et financières eu égard aux conditions de la constitution de cette nouvelle entité. Il peut être pris en compte.

La déclaration du classement au titre de la directive IED peut également être pris en compte. Elle permet de réviser, au titre des dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement, le classement des activités en vue de bénéficier des droits acquis eu égard à l'antériorité liée à l'autorisation d'exploiter précitée.

Dans la mesure où le seuil actuel de 100 000 € pour la mise en œuvre des garanties financières n'est pas atteint et que les nouvelles activités mise en place ne sont pas de nature à remettre en cause le classement principal du site, l'exploitant est dispensé de l'obligation de constitution de garanties financières conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement. Il lui reviendra cependant d'effectuer une actualisation de ce montant à l'occasion de modifications notables des conditions d'exploitation et a minima tous les 5 ans.

Ces adaptations sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 5 au présent rapport.

III. MODE BIOREACTEUR

III.1 Descriptif

Par transmission déposée en préfecture le 25 février 2015, l'exploitant sollicite la modification des conditions d'exploitation afin de passer en mode bioréacteur. Il adresse à cette fin un dossier daté de février 2015.

Le mode bioréacteur retenu est celui décrit dans le guide édité par l'ADEME/FNADE en 2007. Il permet une accélération du processus de dégradation et donc de la stabilisation des déchets dans une enceinte confinée. Elle implique une maîtrise de l'humidité, de la température et de la nature des déchets afin d'optimiser l'activité microbienne. Elle réduit aussi les risques environnementaux par une meilleure maîtrise des processus internes et par une réduction des impacts par l'accélération des phénomènes de dégradation. Le principe de l'accélération de la biodégradation a été pris en compte dans le cadre de la mise en jour du 19 janvier 2006 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. L'exploitation en mode bioréacteur permet par ailleurs de bénéficier d'une réduction de la taxe parafiscale applicable aux activités d'élimination de déchets sous réserve d'une optimisation de la valorisation du biogaz.

Les améliorations attendues sont de plusieurs ordres :

- augmentation de la production de biogaz pouvant atteindre 30 % favorisant sa valorisation,
- réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 20 %,
- limitation du risque de nuisances olfactives de par la mise en place d'une couverture étanche et la densification du réseau de captage du biogaz,
- accélération du tassement du massif de déchets,
- réduction de la production de lixiviats du fait de leur recirculation dans le massif et de la diminution des entrées d'eaux pluviales.

Le dossier détaille les caractéristiques souhaitées en ce qui concerne :

- l'aménagement du fond de forme devant être décomposé, pour la superficie restant disponible (et ce à partir de l'alvéole n°13) en 31 alvéoles de manière à limiter la durée de remplissage de chacun d'eux à moins de 18 mois. Le schéma joint en annexe 1 au présent rapport précise l'adaptation du fond de forme,
- l'indépendance hydraulique de chaque alvéole par la mise en place de puits de relevage des lixiviats,
- le maintien des conditions imposées actuellement pour la constitution des barrières active et passive, la constitution de la couverture finale de type imperméable limitant les infiltrations d'eaux pluviales dans le massif de déchets ainsi que les émissions de biogaz. Le tableau ci-après compare l'évolution de la couverture finale :

Couverture finale imposée (de bas en haut)	Couverture finale souhaitée (de bas en haut)
Couche de drainage du biogaz (0,20 m) en matériaux inertes	Couche de drainage du biogaz en matériaux crayeux (0,20 m)
Couche semi-perméable (1m)	Couche de matériaux crayeux compactés (1 m) Géomembrane type PeHD (1,5 mm)
Couche drainante perméabilité supérieure à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s (0,30 m)	Géosynthétique de drainage
Couche de terre végétale (0,30 m)	Couche de terre végétale (0,30 m)

- La recirculation des lixiviats dont le principe est donné par le schéma de l'annexe 2 ci-jointe. Elle nécessite, à partir du

bassin de collecte des lixiviats, l'alimentation d'une cuve placée au sommet du massif afin d'irriguer le massif, via un réseau aérien, des tranchées et des brins de réinjection disposés sous la couverture finale. La définition détaillée du dispositif de réinjection sera adaptée à chaque alvéole et donnera lieu à des calculs spécifiques afin de justifier le dimensionnement envisagé. Le plan de l'annexe 3 présente la conception globale le réseau projeté. Un réseau de réinjection sera mis en place pour 20 m de hauteur de déchets.

- La valorisation du biogaz afin d'alimenter un dispositif d'évaporation. Compte tenu de ce mode de traitement, l'exploitant demande une adaptation de la surveillance avec un comptage des volumes de lixiviats réinjectés et en ciblant des nouveaux paramètres à analyser,
- l'adaptation de la nature et de la fréquence des contrôles du biogaz en proposant le protocole suivant :

Paramètres	Fréquence imposée	Fréquence souhaitée
CH ₄ , CO ₂ , O ₂	Mensuelle	Mensuelle
H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	Trimestrielle	Mensuelle
Dépression	néant	Mensuelle
Débit	néant	Mensuelle

Par ailleurs, dans son rapport n°SMi CaM/CaM n° D i i 2015 311 en date du 28 mai 2015, l'inspection des installations classées demandait que des justifications sur le dimensionnement du réseau de réinjection des lixiviats soient fournies. L'objectif étant de s'assurer de l'adéquation entre le volume de déchet à humidifier, la répartition du réseau et le volume de lixiviat de manière à ce que la fermentation soit optimisée pour garantir, en particulier, que la période trentenaire post-exploitation sera suffisante pour couvrir la période de stabilisation du massif de déchets. En réponse, par lettre du 25 juin 2015, des compléments sont apportés avec :

- un dossier de conception et de dimensionnement du réseau de recirculation des lixiviats. Ce dossier est basé sur les recommandations et standards de conception développés par SITA France pour la gestion des bioréacteurs.

Au regard du guide précité établi par l'ADEME en 2007, il ressort que compte tenu des valeurs moyennes de teneur en eau (30 à 35 % d'humidité) et de l'objectif minimal de capacité au champ correspondant à la capacité maximale de rétention naturelle (40 à 50 %), les quantités minimales de lixiviat à recirculer s'établissent autour de 100 à 200 l/tonne. Sur la base de la fourchette basse, l'exploitant estime la quantité de lixiviat à réinjecter à 18720 m³/an. Cependant, la quantité annuelle de lixiviat disponible sur le site est en moyenne de 1100 m³/an. Dès lors, l'exploitant adopte la préconisation de la procédure établie par SITA France qui, eu égard au retour d'expérience, retient un ratio de 500 m³/ha/an sur 2 niveaux de réinjection. Il estime ainsi la quantité de lixiviat nécessaire à 535 m³/an pour l'alvéole n°13 dont la superficie est de 5350 m². En cas d'insuffisance, l'exploitant précise, dans un note complémentaire en date du 2 octobre 2015, que l'utilisation des eaux de pluies collectées en interne peut être envisagée afin de maintenir l'humidification du massif.

- une note d'information sur le traitement des lixiviats. Le principe est de procéder, au moins en partie, au traitement des lixiviats avec la production d'un résidu ou « concentrat » éliminé par enfouissement sur site ou dans des installations externes. Les lixiviats ainsi traités, dénommés « perméats », seront dans un second temps évaporés dans une unité consommant du biogaz ce qui permettra sa valorisation. L'exploitant justifie ce type de valorisation en considérant que le recours à une installation de production d'électricité n'est pas envisageable eu égard à la faible quantité de biogaz disponible. En tout état de cause, la vaporisation n'impliquera pas de rejet de perméats par infiltration qui s'avérerait impossible compte tenu des interdictions de rejet de certaines substances fixées par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées. Les équipements nécessaires seront mobiles et donneront lieu à des campagnes d'intervention sur site d'une durée de quatre à six semaines. Ils permettront de traiter 130 m³/j de lixiviat. Le planning des campagnes sera adaptée en fonction des besoins de traitement. La plate-forme de compostage a vocation à accueillir la zone technique où seront implantés les équipements de traitement des lixiviats et, à terme l'unité, de vaporisation ainsi que la torchère. Un stockage des perméats de 1000 m³ est également prévu. Cette zone technique sera imperméabilisée et comportera des rétentions afin d'éviter les écoulements accidentels.

III.2 Avis de l'inspection des installations classées

Au regard des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, les modifications souhaitées ne revêtissent pas de caractère substantiel des conditions de l'autorisation actuelle dans la mesure où elles ne sont pas de nature à engendrer des inconvénients nouveaux. Dès lors, elles ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique.

Les aménagements permettant un fonctionnement en mode bioréacteur apparaissent acceptables du point de

vue de la dégradation effective des déchets et à terme de la stabilisation du massif. Ils sont par ailleurs de nature à limiter la production de lixiviats. Cependant, la mise en place d'une géomembrane étanche en lieu et place d'une couche minérale imperméable fait actuellement l'objet d'une réflexion au niveau national. En particulier, l'équivalence de ces 2 dispositifs d'étanchéification n'est pas démontrée. La tenue dans le temps peut en effet être remise en cause lors de tassements différentiels qui sont susceptibles d'endommager l'intégrité du film polymère. Ainsi, il revient à l'exploitant d'apporter une telle démonstration.

Les conditions de suivis des lixiviats n'étaient applicables que pour une élimination en STEP. Cette possibilité d'élimination a été supprimée de l'autorisation par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2013. Compte tenu de l'usage interne des lixiviats, un suivi de la qualité des lixiviat ne se justifie pas. Par contre le suivi quantitatif mérite d'être retenu.

Pour ce qui concerne la surveillance du biogaz, les adaptations souhaitées sont acceptables.

Le mode de gestion envisagé pour les lixiviats implique l'usage de la zone affectée au compostage des déchets verts, activité définitivement abandonnée. S'agissant d'activités relevant du régime de l'autorisation, il revient à l'exploitant de fournir les éléments prévus à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement dans le cadre d'une notification de la mise à l'arrêt définitif en vue de s'assurer de l'absence d'impact au droit de cette zone et de la compatibilité de l'état des sols avec le nouvel usage.

Par ailleurs, l'exploitant fait référence à la circulaire du 10 décembre 2013 concernant les installations de combustion utilisant le biogaz. Il ressort que les installations de valorisation interne du biogaz produit sur site ne relève pas d'un classement au titre de la rubrique 2910 B.

L'ensemble des modifications apportées doivent conduire l'exploitant à produire une mise à jour des plans des installations joints à l'autorisation d'exploiter.

Le projet d'arrêté joint en annexe 5 actualise les conditions d'exploitation pour tenir compte des évolutions demandées.

IV. AUGMENTATION DU FLUX DE DECHETS HAUT-MARMAIS

IV.1 Descriptif

L'autorisation d'exploiter précitée limite l'origine et les quantités de déchets pouvant être pris en charge. Pour les déchets en provenance du département de la Haute-Marne, la quantité annuelle de déchets est limitée à 10 000 t.

Par lettre du 18 mars 2015, l'exploitant complète une première demande en date de 19 décembre 2012 en vue d'être autorisé à augmenter le flux de déchets hautmarnais à 25 000 t/an. Cette augmentation est envisagée sans modification des capacités d'accueil autorisées (100 000 t/an au maximum et à 70 000 t/an en moyenne sur la durée d'exploitation de 22 ans). Il souhaite le maintien en l'état du volume autorisé des importations en provenance du département de l'Aube (7 000 t/an).

Dans la mesure où cette évolution n'a pas d'influence sur les capacités globales de prise en charge de déchets, elle n'est pas considérée comme étant substantielle au titre de l'article R 512-33 précité et n'implique donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation qui serait soumise à enquête publique.

Il justifie sa demande sur la base d'une estimation des tonnages produits en Haute-Marne reprise ci-après :

Année	Pagny-Sur-Meuse (55)		Romagne-Sous-Montfaucon (55)		Huiron (51)		Total en provenance de la Haute-Marne (52)
	Tonnes Totales	Tonnes en provenance du 52	Tonnes totales	Tonnes en provenance du 52	Tonnes totales	Tonnes en provenance du 52	
2009	60 543	10 347	33 783	4 341	50 751	7 052	21 740
2010	58 035	7 475	33 179	4 713	77 338	8 090	20 278
2011	66 367	12 000	33 261	3 166	89 560	6 831	21 997
2012	62 465	6 615	27 025	3 239	55195	9 988	19 842
2013	48 391	9 555	0	0	56 084	9 878	19 443
2014	40 652	7 731	0	0	49 652	9 983	17 714

Tableau 1 : Evolution des tonnages reçus sur les sites SITA, en provenance de la Haute-Marne, entre 2009 et 2014

Il note qu'en moyenne, ce sont 20 000 t/an qui ont été exportées de la Haute-Marne dans les installations limitrophes en précisant que la capacité de 10 000 t/an du site de Huiron est saturée.

Parallèlement, il fait ressortir les éléments du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Haute-Marne repris dans le tableau suivant :

Type de déchets	Tonnages 2005-2006	Tonnages 2010-2011
OMr	3 400	3 200
DIB	16 000	16 000
Encombrants	5 600	5 600
Refus de mâchefers	900	900
Total ISDND	25 900	25 700

Tableau 2 : Capacités de stockage nécessaire au département de la Haute-Marne

L'exploitant identifie que l'amélioration des collectes sélectives influence à la baisse les besoins d'élimination et considère qu'ils sont de l'ordre de 25 000 t/an ce qui corrobore les tonnages effectivement pris en charge.

Il constate qu'avec les améliorations du tri et de la baisse de l'activité économique, les tonnages diminuent jusqu'à remettre en cause la pérennité de certains sites de stockage. C'est ainsi que le site de Romagne-sous-Montfaucon a été mis en sommeil. Dans cette logique, l'exploitant explique que pour assurer compétitivité du site de Huiron, il est nécessaire de sauvegarder des arrivées de déchets suffisant. Les transferts de déchets envisagés y participeront pour optimiser les capacités d'accueil.

Par ailleurs, il note que la proximité du site de Huiron est plus favorable notamment pour la zone de Saint-Dizier qui utilise, en partie, le site de Pagny-sur-Meuse. Le plan joint en annexe 4 détaille les implantations des installations de stockage disponibles à proximité du département de la Haute-Marne. Il confirme l'intérêt géographique du site de Huiron.

L'exploitant identifie aussi que le PDEDMA de la Haute-Marne en vigueur permet les transferts de déchets vers les départements limitrophes dans la mesure où ce département ne dispose pas d'installations de stockages des déchets dits ultimes. Il précise que ce plan a été établi en 2002 et donc sans tenir compte de l'existence du site de Huiron mis en service 2008.

Pour ce qui concerne le PDEDMA de la Meuse, il ressort que le principe est de limiter les importations et de rechercher un équilibre des flux.

S'agissant de la mise en œuvre du PDEDMA applicable dans le département de la Marne, l'exploitant fait ressortir que l'augmentation du flux de déchets provenant de la Haute-Marne reste compatible.

Compte tenu de la révision en cours des PDEDMA, l'exploitant a sollicité les Conseils Départementaux concernés. Pour le département de la Haute-Marne, le Conseil Départemental, dans une lettre en date du 10 janvier 2014, considère que s'agissant de déchets issus d'activité économique, ils ne sont pas soumis au respect du PDEDMA et donc à la limitation de 10 000 t/an. Il indique qu'un avis devra être donné sur l'autorisation d'exploiter.

Pour le département de la Marne, le Conseil Départemental, dans un courrier du 10 septembre 2014, considère que l'augmentation du trafic due au flux supplémentaire n'a pas d'incidence particulière sur la voirie et que par ailleurs, l'examen de la compatibilité avec les plans d'élimination relève strictement de la compétence de l'état.

Ainsi, ces consultations ne mettent pas en évidence d'obstacle à l'augmentation des transferts de déchets.

IV.2 Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées note l'absence d'incompatibilité du projet avec les PDEDMA applicables ainsi que de la mise en œuvre du principe de proximité. Elle relève aussi que le projet d'augmentation des flux à partir de la Haute-Marne n'est pas de nature à engendrer des inconvénients nouveaux dans la mesure où en particulier les conditions d'exploitation du centre de stockage seront respectées en termes de capacité d'accueil et de caractéristiques des déchets.

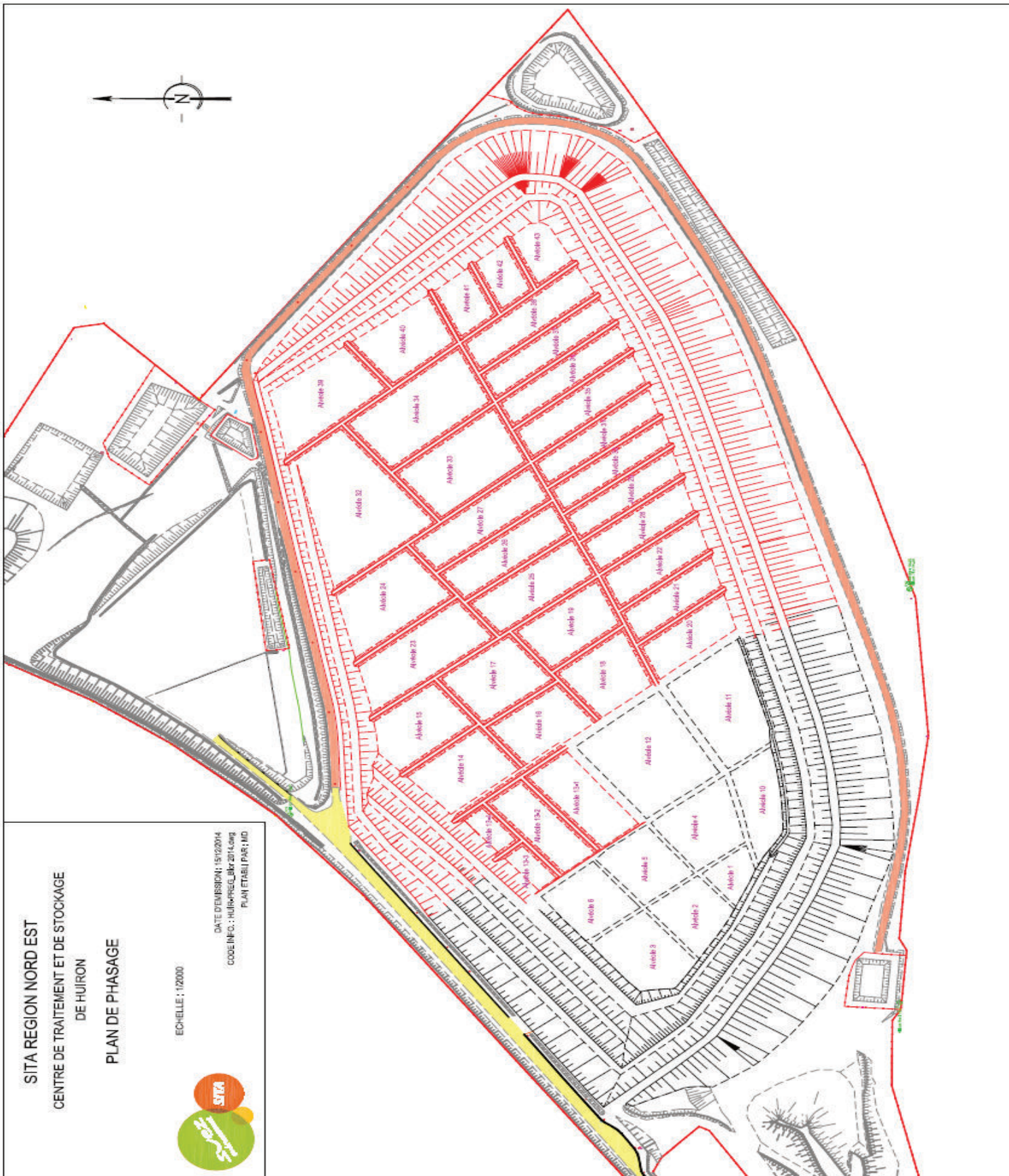
Dans ces conditions, l'augmentation souhaitée peut être acceptée. Le projet d'arrêté joint en annexe 5 est établi en ce sens.

V. CONCLUSION

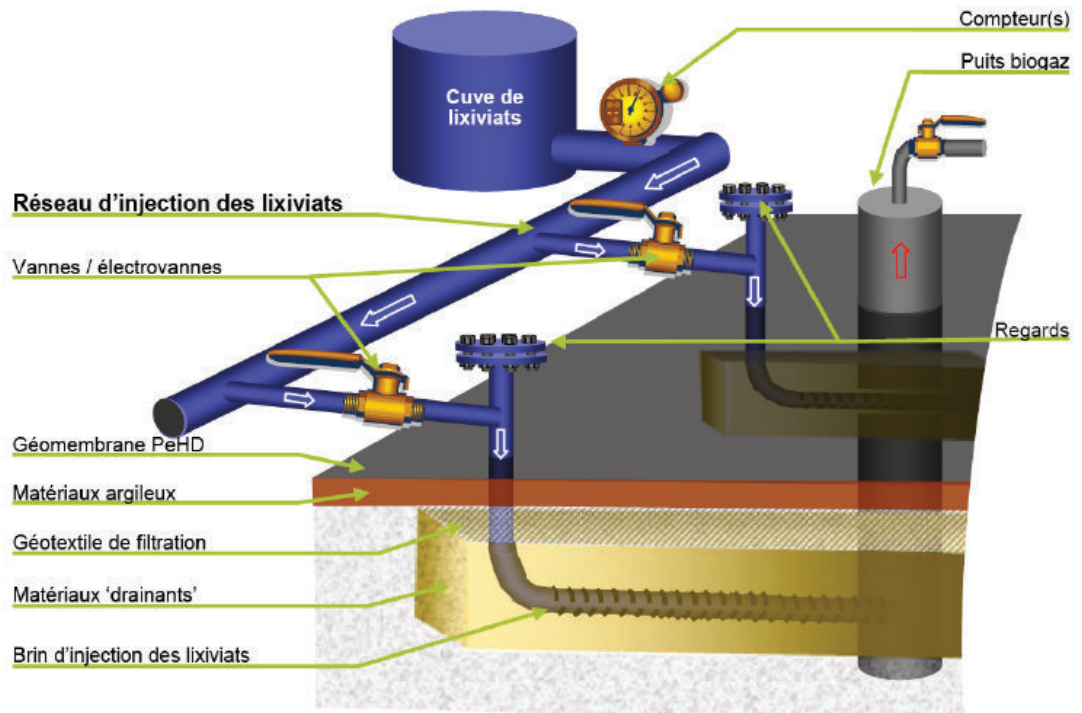
Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter sur la base du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 5. Ce projet doit être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

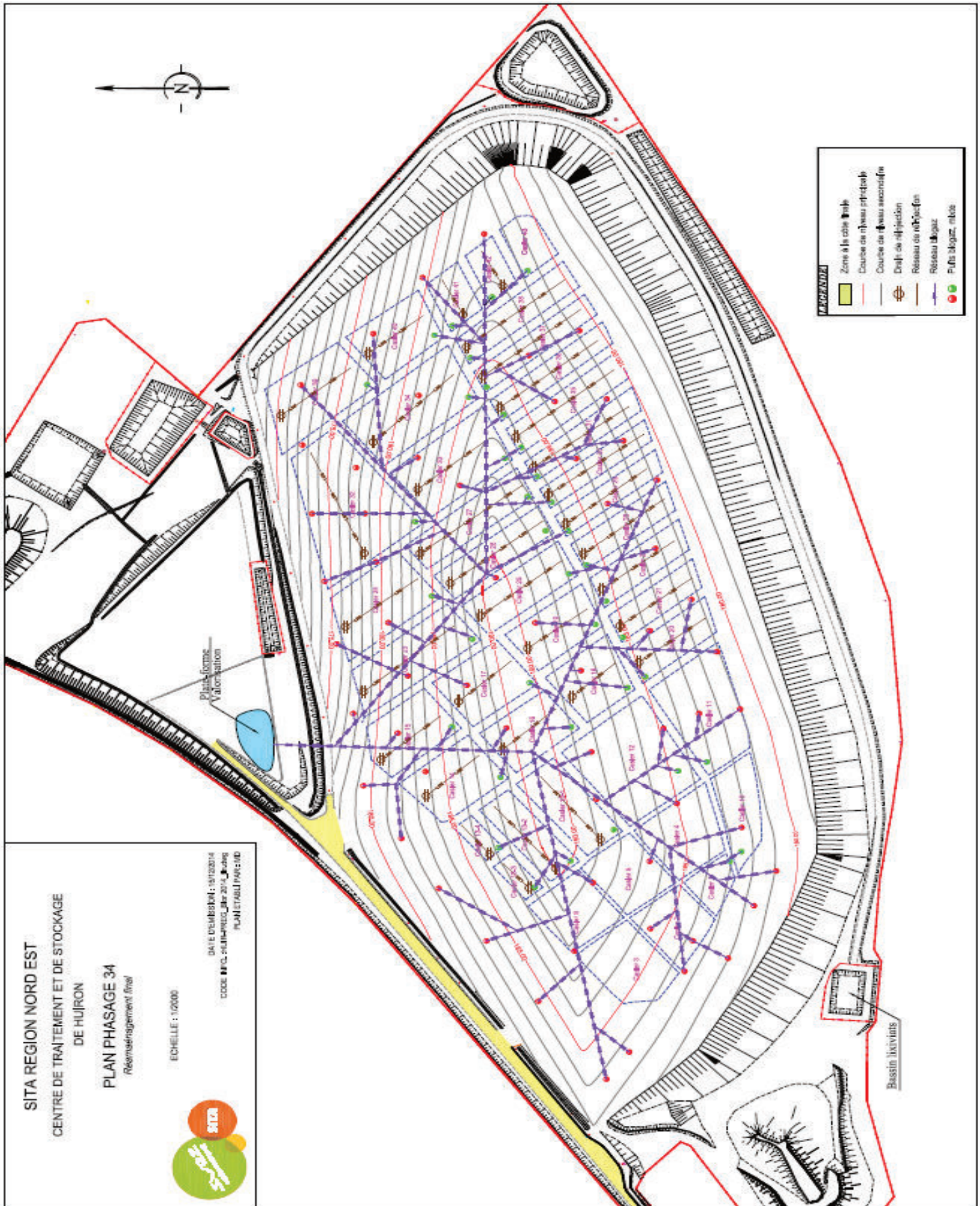
Parallèlement, et pour tenir compte du souhait du Conseil Départemental de la Haute-Marne, ce projet arrêté peut également lui être transmis afin de recueillir son avis.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement,	L'inspecteur de l'environnement,	Pour le directeur et par délégation, Le chef du Service Risques et Sécurité
signé	signé	signé
Dominique Loasil	Bruno Laignel	Nicolas Ponchon



Annexe 2 : Schéma de principe de la recirculation des lixiviats





Annexe 4 : Implantations des CSDND de proximité

